



Grégor Puppinck  
Directeur

Madame Nazila Ghanea  
Rapporteuse spéciale sur la liberté de  
religion ou de conviction  
Conseil des droits de l'homme  
Nations Unies – Genève, Suisse  
(Par courriel)

**Objet : Contribution écrite de l'ECLJ – Visite du Royaume de Suède**



Strasbourg, le 11 septembre 2023

Madame la Rapporteuse spéciale,

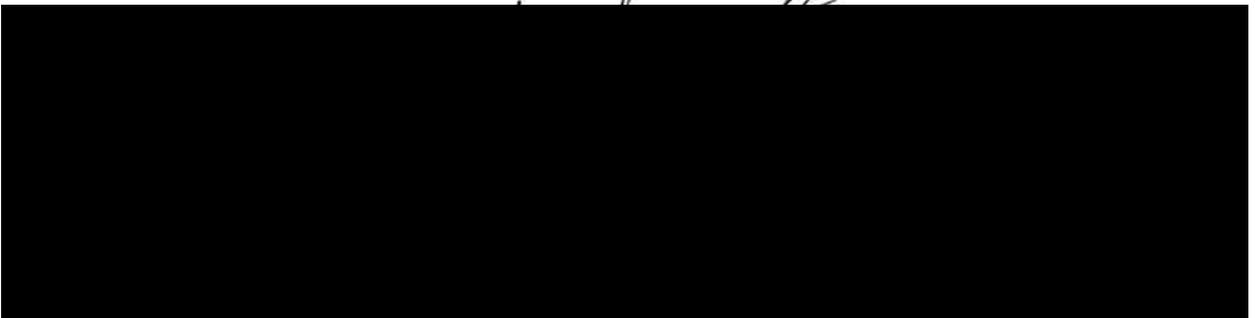
J'ai l'honneur de vous remettre au nom du *European Centre for Law and Justice* (ECLJ) notre contribution écrite dans le cadre de votre visite à venir dans le Royaume de Suède. L'ECLJ est une organisation non gouvernementale titulaire du statut consultatif spécial auprès des Nations Unies (ECOSOC).

L'ECLJ a fait le choix de se focaliser sur un obstacle au droit à la liberté de conscience et de religion : l'absence de droit à l'objection de conscience pour les professionnels de santé face à l'avortement. Contrairement aux autres pays européens, la Suède oblige des professionnels de santé à pratiquer des avortements, jusqu'au délai légal de 18 semaines de grossesse. Cette obligation est sans dérogation ou échappatoire pour ceux qui réprouvent l'avortement.

L'ECLJ démontre que, en imposant à des professionnels de santé de pratiquer des avortements, la Suède viole leur droit à la liberté de conscience et de religion et les discrimine en raison de leur conviction ou religion.

Nous espérons que cette contribution vous sera utile.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de recevoir, Madame la Rapporteuse spéciale, l'expression de ma très respectueuse considération.





## CONTRIBUTION ÉCRITE

*soumise à Mme la Rapporteuse spéciale sur la  
liberté de religion ou de conviction*

*Visite du Royaume de Suède*

Grégor Puppinck, Directeur,  
Nicolas Bauer, Chercheur associé.

**Septembre 2023**

Dans le cadre de sa visite du Royaume de Suède au dernier trimestre de 2023, l'ECLJ encourage la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction auprès du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (ONU), Mme Nazila Ghanea, à aborder le sujet de l'objection de conscience face à l'avortement. En effet, contrairement aux autres pays européens, la Suède oblige des professionnels de santé à pratiquer des avortements, jusqu'au délai légal de 18 semaines de grossesse. Cette obligation est sans dérogation ou échappatoire pour ceux qui réprouvent l'avortement. La présente contribution écrite démontre que cette obligation constitue une violation du droit à la liberté de conscience et de religion ainsi qu'une discrimination fondée sur la conviction ou la religion.

Cette contribution écrite rappelle que, en matière d'avortement, l'objection de conscience est un droit (I). Les États ont l'obligation de concilier celle-ci avec les autres intérêts en cause (II). Le droit à la liberté de conviction ou religion doit par ailleurs pouvoir être exercé sans discrimination (III).

## I- La protection internationale du droit à l'objection de conscience

### 1. L'objection de conscience, un devoir

Les êtres humains étant doués de conscience et capables de former un jugement moral, l'objection de conscience est d'abord un devoir, consacré au Principe IV de Nuremberg : « *Le fait d'avoir agi sur l'ordre de son gouvernement ou celui d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas la responsabilité de l'auteur en droit international, s'il a eu moralement la faculté de choisir*<sup>1</sup> ».

### 2. L'objection de conscience, un droit

Le développement du droit international des droits de l'homme a conduit à reconnaître l'objection également comme un droit, en tant que partie intégrante de la liberté de conscience et de religion, consacré notamment à l'article 18 du Pacte II. En effet, la liberté de conscience et de religion a une dimension interne, la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à une conviction ou religion, et une dimension externe, la liberté d'agir « *selon les impératifs de sa propre conscience* » (Acte Final d'Helsinki, Principe VII). Cela implique non seulement de ne pas être empêché d'agir conformément à sa conscience (c'est-à-dire de manifester sa conviction ou religion) mais aussi le droit de ne pas être contraint d'agir contre sa conscience, comme le Comité des droits de l'homme l'a reconnu dans ses constatations sur l'affaire *Yoon et Choi c. République de Corée*<sup>2</sup> : « *si le droit de manifester sa religion ou sa conviction en tant que tel ne peut s'interpréter comme donnant le droit de refuser de s'acquiescer de toutes les obligations imposées par la loi, il offre, conformément au paragraphe 3 de l'article 18, une protection contre l'obligation d'agir à l'encontre d'une conviction religieuse sincère* ».

---

<sup>1</sup> Sur le devoir d'objection, voir aussi CEDH, *Polednova c. République tchèque*, n° 2615/10, 21 juin 2011 et *K.-H. W. c. Allemagne* [GC], n° 37201/97, 22 mars 2001.

<sup>2</sup> Comité des droits de l'homme, *Yeo-Bum Yoon et Myung-Jin Choi c. République de Corée*, communications n°s 1321/2004 et 1322/2004, CCPR/C/88/D/1321-1322/2004, 3 novembre 2006, § 8.3.

En Europe, le plus récent des instruments généraux concernant les droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), reconnaît expressément le droit à l'objection de conscience (Article 10.2).

### 3. L'objection à l'obligation de tuer

Le droit à l'objection de conscience s'applique en particulier lorsque l'acte réprouvé consiste à tuer un être humain. Ainsi, dans son Observation générale n° 22 (1993) sur l'article 18, le Comité des droits de l'homme a affirmé : « *Le Pacte ne mentionne pas explicitement un droit à l'objection de conscience, mais le Comité estime qu'un tel droit peut être déduit de l'article 18, dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions* ».

Le président du groupe de rédaction de l'Observation générale n°22 avait indiqué que l'objection de conscience visée « *n'est pas une objection au service militaire en tant que tel mais une objection à l'idée de tuer d'autres êtres humains*<sup>3</sup> ».

### 4. Le domaine médical, principal lieu où des innocents sont tués

En principe, l'objection de conscience ne devrait pas avoir de raison d'être revendiquée dans le domaine médical : le but de la médecine est de soigner et nul médecin ne peut, en conscience, refuser de soigner un malade. Cependant, le champ de l'activité médicale s'est modifié ces dernières décennies, avec, d'abord, la contraception, ensuite, d'autres activités non thérapeutiques, comme la chirurgie esthétique ou la stérilisation.

Pour les objecteurs de conscience, le but de la médecine a même été inversé avec des pratiques telles que l'avortement et l'euthanasie. Du fait de ces pratiques, le domaine médical est devenu le lieu où la question de l'objection de conscience se pose avec le plus d'acuité.

L'importance de l'objection de conscience dans le domaine médical a été rappelée dans la Résolution 1928 du 24 avril 2013 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) « *Sauvegarder les droits de l'homme en relation avec la religion et la conviction, et protéger les communautés religieuses de la violence* ». L'APCE a appelé les États « *à garantir le droit à une objection de conscience bien définie en rapport avec des questions sensibles du point de vue éthique comme le service militaire ou d'autres services liés aux soins de santé et à l'éducation, conformément aussi à diverses recommandations déjà adoptées par l'Assemblée, à condition que les droits des autres ne pas être victimes de discrimination soient respectés et que l'accès à des services légaux soit garanti* » (§ 9.10).

La Résolution 1763 (2010) de l'APCE a également rappelé que : « *Nul hôpital, établissement ou personne ne peut faire l'objet de pressions, être tenu responsable ou subir des discriminations d'aucune sorte pour son refus de réaliser, d'accueillir ou d'assister un avortement, une fausse couche provoquée ou une euthanasie, ou de s'y soumettre, ni pour son refus d'accomplir toute intervention visant à provoquer la mort d'un fœtus ou d'un embryon humain, quelles qu'en soient les raisons* » (§ 1).

---

<sup>3</sup> Comité des droits de l'homme, Compte rendu analytique de la 1237<sup>e</sup> séance, tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 13 juillet 1993, CCPR/C/SR.1237, 1<sup>er</sup> décembre 1993, § 45.

## 5. Prise de position de Heiner Bielefeldt

Le 8 mars 2016, le collègue de Mme Nazila Ghanaea et prédécesseur comme Rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion ou de conviction, Heiner Bielefeldt, s'est exprimé fortement en faveur du droit du personnel médical de refuser de participer à un avortement, à l'occasion d'une conférence organisée par l'ECLJ au siège des Nations unies à Genève<sup>4</sup>. Il a notamment cité le cas de la Suède, où une sage-femme très lourdement condamnée pour avoir refusé de participer à un avortement a été contrainte à « l'exil professionnel ».

L'ancien Rapporteur spécial a estimé que ce droit, fondé sur la liberté de conscience, doit bénéficier au personnel médical participant directement à l'acte en cause, dès lors que leur objection est fondée sur une conviction forte et profonde. Heiner Bielefeldt a indiqué que le droit à l'objection de conscience n'est pas seulement fondé sur le droit à la liberté de conscience, mais aussi sur l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaît que tout être humain est « *doué de raison et de conscience* ».

## II- **Avortement : l'obligation des États de concilier droits et intérêts en cause**

### 1. La protection de l'enfant avant sa naissance

La Convention internationale des droits de l'enfant (1989) reconnaît à « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle* », le besoin « *d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance* ».

L'embryon et le fœtus humains sont reconnus par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) comme des êtres vivants « *appartenant à l'espèce humaine*<sup>5</sup> ». La vie humaine est un continuum à partir de l'instant de la fécondation, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'arrêt *Oliver Brüstle c. Greenpeace e.V.*<sup>6</sup>.

### 2. L'absence de droit à l'avortement

En conséquence de la nature même de l'avortement, tuant un enfant avant sa naissance, cet acte n'est pas protégé au titre des droits fondamentaux. En effet, il est impossible de disposer d'une liberté ou d'un droit sur l'existence d'un être appartenant à l'espèce humaine.

Comme la CEDH l'a souligné à plusieurs reprises, la grossesse ne peut pas être considérée comme relevant uniquement de la sphère de la vie privée de la femme.<sup>7</sup> L'avortement ne concerne pas seulement la vie privée de la femme, mais aussi et d'abord l'existence de l'enfant

---

<sup>4</sup> Les vidéos de cette conférence sont accessibles sur la chaîne YouTube de l'ECLJ et rassemblées dans cet article : <https://eclj.org/conscientious-objection-the-un-special-rapporteur-on-freedom-of-religion-or-belief-in-favor-of-a-right-to-conscientious-objection-in-the-context-of-abortion-and-euthanasia?lng=fr>

<sup>5</sup> CEDH, *Vo c. France*, n°53924/00, 8 juillet 2004, § 84.

<sup>6</sup> CJUE, *Oliver Brüstle c. Greenpeace e.V.*, C-34/10, 18 octobre 2011, § 35.

<sup>7</sup> Commission EDH (Plénière), *Brüggemann et Scheuten c. République Fédérale d'Allemagne* (déc.), n° 6959/75, 19 mai 1976 et CEDH, *Boso c. Italie* (déc.), n° 50490/99, 5 septembre 2002.

à naître. C'est pourquoi, la CEDH refuse de protéger l'avortement au titre des droits de l'homme. Selon la CEDH, l'article 8, protégeant le respect dû à la vie privée, « ne saurait (...) s'interpréter comme consacrant un droit à l'avortement<sup>8</sup> ».

### 3. La conciliation entre liberté de conscience et avortement

Les Comités des Nations Unies et la CEDH ont développé sur l'avortement une approche obligeant l'État légalisant l'avortement à concilier l'exercice effectif de l'objection de conscience par des professionnels de santé avec l'accès des femmes à cette pratique, sans faire prévaloir l'une ou l'autre de ces considérations.<sup>9</sup>

En matière de liberté de conscience, la CEDH a jugé que la possibilité de changer de travail n'était pas suffisante pour protéger le droit à la liberté de conscience de façon effective : « Vu l'importance que revêt la liberté de religion dans une société démocratique, la Cour considère que, dès lors qu'il est tiré grief d'une restriction à cette liberté sur le lieu de travail, plutôt que de dire que la possibilité de changer d'emploi exclurait toute ingérence dans l'exercice du droit en question, il vaut mieux apprécier cette possibilité parmi toutes les circonstances mises en balance lorsqu'est examiné le caractère proportionné de la restriction<sup>10</sup> ».

Il faut une raison très sérieuse, comme une grave atteinte aux droits d'autrui, pour justifier de priver quelqu'un de son travail.

Un prétendu droit à l'avortement, qui est dépourvu de toute existence en droit international, ne peut prévaloir sur un des droits de l'homme les plus fondamentaux, à savoir la liberté de conscience.

## III- L'interdiction de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction

### 1. La liberté de conviction ou religion, un « droit à l'égalité »

Comme l'a rappelé Mme Nazila Ghanea, dans un ouvrage coécrit avec Heiner Bielefeldt, le droit à la liberté de religion ou conviction est « un droit à la liberté – ce qui ressort de son appellation même – c'est aussi un droit à l'égalité ». <sup>11</sup> Ces deux aspects sont « les deux faces d'une même pièce ». <sup>12</sup> Les auteurs précisent également : « l'égalité, en tant que principe des droits de l'homme, ne peut jamais être synonyme de simple similitude ou d'uniformité ; elle doit être conceptualisée comme une égalité respectueuse de la diversité ». <sup>13</sup>

---

<sup>8</sup> A. B. C., c. Irlande, GC, n° 25579/05, 16 décembre 2010, § 214 ; P. et S. c. Pologne, n° 57375/08, 30 octobre 2012, § 96.

<sup>9</sup> Voir : Heiner Bielefeldt, Nazila Ghanea, Michael Wiener, *Freedom of Religion or Belief: An International Law Commentary*, Oxford University Press, 21 janvier 2016, pp. 298-301. Voir aussi : CEDH, R. R. c. Pologne, n°27617/04, 26 mai 2011, § 206 ; P. et S. c. Pologne, n°57375/08, 30 octobre 2012, § 106.

<sup>10</sup> CEDH, *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, n° 48420/10, 15 janvier 2013, § 83.

<sup>11</sup> Heiner Bielefeldt, Nazila Ghanea, Michael Wiener, *Freedom of Religion or Belief*, op. cit., p. 311 (traduction libre).

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 323.

## 2. L'interdiction de la discrimination « indirecte »

Prédécesseur de Mme Nazila Ghanea comme Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Asma Jahangir a indiqué que « *le principe de non-discrimination est généralement considéré comme l'un des plus importants dans le domaine des droits de l'homme* » et vise « *la jouissance des droits et des libertés dans des conditions d'égalité* ». <sup>14</sup>

La discrimination est dite « directe » quand « *un individu est traité moins favorablement qu'une autre personne dans une situation semblable pour une raison liée à un motif interdit* », telle que sa religion. <sup>15</sup> La discrimination dite « indirecte » est constituée « *dans le cas de lois, de politiques ou de pratiques qui semblent neutres a priori mais qui ont un effet discriminatoire disproportionné sur l'exercice [d'un droit] eu égard à des motifs de discrimination interdits* », telle celui de la religion. <sup>16</sup> Une discrimination peut être relevée en raison de son objet ou de son effet sur la victime, indépendamment des motivations de l'auteur. <sup>17</sup>

## 3. L'accès sur un pied d'égalité à l'emploi

Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont donné comme objectif commun au droit de la non-discrimination de « *garantir à tous les individus un accès équitable et juste aux opportunités qui se présentent dans une société* ». <sup>18</sup> Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies donne comme exemple de discrimination « *lorsque des personnes appartenant à une minorité religieuse n'ont pas accès sur un pied d'égalité à l'université, à l'emploi ou aux services de santé en raison de leur religion* ». <sup>19</sup>

Dans le domaine médical, c'est uniquement par la protection d'un droit à l'objection de conscience en matière d'avortement que les personnes ayant une conviction morale ou religieuse à ce sujet ont accès à l'emploi sur un pied d'égalité avec les personnes ne partageant pas cette conviction.

---

<sup>14</sup> Conseil des droits de l'homme, Dixième session, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Mme Asma Jahangir », A/HRC/10/8, 6 janvier 2009, §§ 30-31.

<sup>15</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale n°20, Article 2-2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée à sa quarante-deuxième session, E/C.12/GC/20, 2 juillet 2009, § 10-a.

<sup>16</sup> *Ibid.*, § 10-b.

<sup>17</sup> Heiner Bielefeldt, Nazila Ghanea, Michael Wiener, *Freedom of Religion or Belief*, *op. cit.*, p. 314.

<sup>18</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, février 2018, p. 48.

<sup>19</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale n°20, *op. cit.*, § 22.